



TAUX DES COTISATIONS LÉGALES ET CONVENTIONNELLES

Fiche 4.85

département Vendée

Année 2025

TAUX DES COTISATIONS LEGALES DUES A LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE -

Assurances Sociales	% PART SALARIEE	% PART PATRONALE	% TOTAL	ASSIETTE DES COTISATIONS
Maladie*		13,00	13,00	
*Taux réduit au titre des rémunérations annuelles ne dépassant pas 2,25 SMIC mensuel depuis le 01/01/2025. (pour 2,5 SMIC auparavant)		7,00	7,00	Salaire total
Vieillesse	6,90	8,55	15,45	Salaire plafonné
Vieillesse	0,40	2,02	2,42	Salaire total

Le taux réduit n'est pas applicable aux particuliers-employeurs

ALLOCATIONS FAMILIALES*	% PART PATRONALE	ASSIETTE DES COTISATIONS
pour les salariés « standard » :		
rémunérations annuelles \leq à 3,3 fois le SMIC annuel depuis le 01/01/2025 (3,5 fois le SMIC auparavant)	3,45	Salaire total
rémunérations annuelles > à 3,3 fois le SMIC annuel depuis le 01/01/2025 (3,5 fois le SMIC auparavant)	5,25	

*Les CUMA bénéficient par défaut de l'exonération de cotisation « allocation familiale » pour leur personnel technique.

Elles peuvent néanmoins expressément opter pour la réduction générale en l'indiquant sur la déclaration préalable à l'embauche (DPAE).

TAUX DES COTISATIONS LEGALES RECOUVREES PAR LA MSA POUR LE COMPTE DE TIERS

	% PART SALARIEE	% PART PATRONALE	% TOTAL	ASSIETTE DES COTISATIONS
Assurance Chômage (Contribution Exceptionnelle Temporaire C.E.T. 0,05 % comprise dans la part patronale de 4,00 %)		4,00	4,00	Dans la limite de 4
Assurance Garantie des Salaires (A.G.S.) (sauf Entreprises de Travail Temporaire 0,03%)		0,25	0,25	piaiorius
Service de Santé au Travail (S.S.T.)		0,42	0,42	Salaire plafonné
Cotisations spécifiques aux SICAE (1)				
Cotisation complémentaire d'assurance maladie- maternité des actifs de SICAE	0,68	1,28	1,96	Dans la limite de
Cotisation de solidarité des actifs de SICAE envers les inactifs	1,15		1,15	1,55 plafonds
Cotisation vieillesse de base	12,78	25.90	38.68	
Cotisation spécifique vieillesse et autres risques		3.80	3.80	Salaire total
Cotisation complément invalidité		0,34	0,34	
Cotisation compensatoire destinée à l'équilibre « petit pool »		4.13	4.13	
N égociation C ollective en A griculture : A.F.N.C.A.		0,05	0,05	
A.N.E.F.A	0,01	0,01	0,02	
A.V.E.F.A.	0,05	0,05	0,10	Salaire total
P.R.O.V.E.A.		0,20	0,20	
A.S.C.P.A.		0,04	0,04	
A.E.F. C.E.S.A		0,50	0,50	Salaire plafonné
Versement Mobilité :(entreprise de + 11 salariés) : Taux à rechercher sur le site de l' <u>URSSAF - Versement mobilité</u>		Taux sur le site de l'URSSAF		Salaire total
A.M.C.I.		0,20	0,20	Salaire total
A.P.E.C.I.T.A pour le personnel cadre cotisant à la CCPMA	0,024	0,036	0,06	Dans la limite de 4 plafonds

<u>AFNCA</u> : Association Nationale pour le Financement de la Négociation Collective en Agriculture

Sont concernées les activités suivantes : cultures spécialisées, champignonnières, élevages spécialisés de gros et de petits animaux, cultures et élevages non spécialisés, viticulture, entreprises de travaux agricoles, entreprises paysagistes (à l'exclusion des entreprises de jardins), CUMA relevant des secteurs précités.

Les parcs zoologiques sont éligibles depuis le 01/10/2023 (arrêtés d'extension parus au JO du 27/07/2023)

ANEFA: Association Nationale pour l'Emploi et la Formation en Agriculture

Sont concernés les salariés et employeurs de main d'œuvre de la production agricole et du paysage (à l'exclusion des entreprises de jardins). Les parcs zoologiques sont éligibles depuis le 01/10/2023 (arrêtés d'extension parus au JO du 27/07/2023)

AVEFA: Association Vendéenne pour l'Emploi et la Formation en Agriculture spécifique aux salariés non cadres.

<u>AEF-CESA</u>: **A**ssociation **E**mploi **F**ormation – **C**omité d'**E**ntreprise des **S**alariés **A**gricole

L'AVEFA et l'AEF CESA concernent les employeurs de la production agricole relevant des activités suivantes : arboriculture, CUMA, ETA, horticulture-pépinière, viticulture, maraîchage et polyculture-élevage.

PROVEA: Prospectives, Recherches, Orientation et Valorisation de la gestion prévisionnelle de l'Emploi en Agriculture.

Sont concernés les activités suivantes : cultures spécialisées, champignonnières, élevages spécialisés de gros et de petits animaux, cultures et élevages non spécialisés, viticulture, entreprises de travaux agricoles, entreprises paysagistes (à l'exclusion des entreprises de jardins).

ASCPA: Association Sociale et Culturelle du Personnel de la Production Agricole

Sont concernés tous les employeurs de main d'œuvre à l'exception des entreprises de conchyliculture, des centres équestres, des entraîneurs de chevaux de courses (trot et galop), des champs de courses, de l'Office National des Forêts (ONF) et des entreprises de iardins.

Les parcs zoologiques sont éligibles depuis le 01/10/2023 (arrêtés d'extension parus au JO du 27/07/2023)

AMCI : Association pour la Mutualisation du Coût d'Inaptitude.

Elle concerne les activités suivantes : polyculture, viticulture, arboriculture, élevage, horticulture-pépinières, maraîchage, CUMA, ETA, ETARF

APECITA: Association Pour l'Emploi des Cadres, Ingénieurs, et Techniciens de l'Agriculture

(1) L'assiette de ces cotisations complémentaires déroge à l'assiette de droit commun et comprend : les rémunérations et salaires (hors primes et indemnités) ; la gratification de fin d'année ; les majorations résidentielles. Sont exclus de l'assiette : les heures supplémentaires ; les avantages familiaux (prime pour mariage/PACS, prime pour naissance/ adoption, forfait familial pour la charge d'un enfant) ; les primes et indemnités liées à la fonction ou à des sujétions de service.

TAUX DES CONTRIBUTIONS RECOUVREES PAR LA MSA

CONTRIBUTIONS SOCIALES SALARIALES	% PART SALARIALE	Assiette des contributions
		98,25 % de l'assiette composée des salaires bruts et allocations de chômage, dans la limite de 4 fois le plafond de la Sécurité Sociale (100% pour la part qui excède ce plafond)
		100% des allocations au titre :
		- de l'épargne salariale,
Contribution Sociale Généralisée		- de l'intéressement,
		- de la participation,
	9,20*	- de préretraites perçues par les
(C.S.G.)	9,20	salariés
		 des contributions de retraite supplémentaire et de prévoyance complémentaire, des indemnités de rupture,
		- des attributions de stock-options et
		d'actions gratuites,
		 du financement des chèques- vacances pour les entreprises de moins de 50 salariés dépourvues de comité d'entreprise.
Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (C.R.D.S.)	0,50	Idem assiette CSG

^{*} Le taux de 9,20 % comprend 6,80 % déductible de l'impôt sur le revenu et 2,40 % non déductible.

CONTRIBUTIONS SOCIALES PATRONALES	% PART PATRONALE	ASSIETTE DES CONTRIBUTIONS
Fonds National d'Aide au Logement (F.N.A.L.)		
Exploitations, Entreprises ou établissements mentionnées au 1° à 4° de l'article L .722-1 du Code Rural de la Pêche Maritime (1)		Salaire plafonné
Entreprises OPA / OGPA de 50 salariés ou plus exerçant des activités autres que celles mentionnées au-dessus. Article L722-20 du code rural ⁽²⁾	0,50	Salaire total
Contribution de Solidarité Autonomie (C.S.A.)	0,30	Salaire total
Contribution Dialogue Social	0,016	Salaire total

⁽¹⁾ activités de production agricole (culture élevage), entreprises de travaux agricoles, entreprises de travaux forestiers, paysage, conchyliculture, pisciculture, pêche à pied et les sociétés coopératives.

⁽²⁾ Les organismes de MSA, les caisses de Crédit Agricole, les autres organismes, établissement et groupements professionnels agricoles, SICAE, gardes-chasse, gardes-pêche, jardiniers, organismes de remplacement, entreprises de travail temporaire, personnel enseignant d'établissement agricole privé.

5
Ш

CONTRIBUTION **PART** SOCIALE **ASSIETTE DES CONTRIBUTIONS PATRONALE PATRONALE** La contribution « Forfait Social » est appelée sur les gains et rémunérations assujettis à la CSG et exclus de l'assiette des cotisations de Sécurité Sociale. Les gains et rémunérations suivants assujettis : Les rémunérations spécifiques (jetons de présence, mandats). Les versements issus de l'intéressement pour les entreprises de plus de 250 salariés. Les versements issus de la participation et de l'abondement de 20% l'employeur sur des plans d'épargne salariale pour les entreprises de plus de 50 salariés, Les contributions patronales de retraite supplémentaires (à l'exception des contributions finançant les régimes de retraite à prestations définies, soumises à la Contribution Sociale de Solidarité visées à l'article L.137-11 du Code de la Sécurité Sociale), les indemnités de rupture. les primes exceptionnelles versées par les entreprises ayant conclu un accord d'intéressement ou un avenant à un accord existant. Les versements issus de l'intéressement et de la participation, ainsi que pour les abondements des entreprises versés sur un Plan d'Épargne Retraite d'Entreprise (P.E.R.E.)¹, sous réserve de deux conditions cumulatives: 16% les sommes recueillies sont affectées par défaut, l'allocation de l'épargne est affectée à l'acquisition de parts de fonds, dans des conditions fixées par décret, qui comportent au moins 10 % de titres susceptibles d'être employés dans un Plan Forfait Social d'Épargne en Actions destiné au financement des Petites et Moyennes Entreprises (P.E.A.P.M.E.) et des Entreprises de Taille Intermédiaire.(E.T.I.) Les versements issus de la participation aux résultats de l'entreprise et de l'intéressement, Les droits inscrits sur un Compte Épargne Temps (C.E.T.), Les jours correspondant à des jours de repos non pris, limité à 10 jours par an), Les versements obligatoires du salarié ou de l'employeur, dans le cas d'une affiliation obligatoire au P.E.R.E. Les abondements des entreprises à la contribution versée par un salarié sur un Plan Épargne Entreprise (P.E.E.), pour l'acquisition de titres de 10 l'entreprise Les contributions des employeurs pour : le financement des prestations complémentaires de prévoyance bénéficiant aux salariés, aux anciens salariés, et à leurs ayant-8% droit, versées par les employeurs d'au moins 11 salariés, les sommes affectées à la réserve spéciale de participation au sein des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production (SCOP).

CONTRIBUTIONS SOCIALES PATRONALES SPECIFIQUES					
Contribution préretraites sur	les avantages de préretraite	d'entreprise	50%		
Contribution sur les Indemnités de l'employeur	s versées en cas de mise à la re	etraite d'un salarié à l'initiative	50%		
	u financement des droits spécif uement applicable aux SICAE ³		Montant spécifique à chaque entreprise		
Cotisations de Formation Profe	essionnelle (CFP) et T axe d' a pp	rentissage (TA) :			
 Contribution à la formation professionnelle (CFP) : Entreprises de moins de 11 salariés, y compris les entreprises de travail temporaire de moins de 11 salariés (article L. 6331-1 du code du travail) 					
- Entreprises de 11 salariés et plus (article L. 6331-3 du code du travail)					
 Contribution au CPF-CDD (contribution dédiée au financement du compte personnel de formation pour les titulaires de CDD)⁴ 					
Taxe d'Apprentissage (oart principale)		0,59 %		
Taxe d'Apprentissage (s	solde)		0,09 %		
Contribution supplémer	ntaire à l'apprentissage (CSA) :		,		
Quota de contrats favorisant l'insertion professionnelle Taux CSA entreprises de 250 Taux CSA entreprises de 2000 salariés 2000 salariés et plus					
< 1 %	0,4 %				
≥ 1 % et < 2 %	≥ 1 % et < 2 % 0,2 %				
≥2 % et < 3 %	0,1				
≥3 % et < 5 % 0,05 %					

¹ Suite à la loi PACTE, le produit d'épargne P.E.R.C.O. est remplacé par le P.E.R.E.au 01/01/2020 et n'est plus commercialisé depuis le 01/10/2020.

- Juillet à septembre de l'année N
- Octobre à décembre de l'année N
- Janvier à mars de l'année N+1
- Avril à juin de l'année N+1

A noter: Les contributions TA et CSA sont recouvrées par la MSA depuis le 01/01/2023.

²Les titres correspondent aux actions ou certificats d'investissement émis par l'entreprise ou une entreprise incluse dans le même périmètre de consolidation de combinaisons de comptes

³ Les montants sont calculés et communiqués annuellement par la CNIEG pour chaque SICAE et notifiés par les caisses de MSA dans un état récapitulatif transmis le 31 mai de l'année N au plus tard. Montants dus pour chaque trimestre suivant :

⁴ Cette contribution concerne tous les salariés en CDD de toutes les entreprises sans condition d'effectif à l'exception des saisonniers

TAUX DES COTISATIONS D'ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

L'arrêté du 27 décembre 2024 (JO du 31 décembre 2024) a fixé les taux de cotisations applicables du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025 sur les salaires déplafonnés.

decembi	re 2025 sur les salaires deplatonnes.					
Code BT-APE	Code BT-APE: base de taxation appartenance profession	onnelle	The Code BT-APE is base de taxation appartenance professionne			
SECTEURS 1 & 2 CULTURES ET ÉLEVAGES			SECTEURS 6 & 7 COOPERATIVES AGRICOLES ET SOCIETES FILIALES D'ORGANISMES AGRICOLES			
1110	Cultures spécialisées	2,20	3640	Conserveries de produits autres que la viande	4,60	
1120	Champignonnières	2,20	3650	Vinification	1,35	
1130	Élevages spécialisés de gros animaux	2,44	3660	Insémination artificielle	2,44	
1140	Élevages spécialisés de petits animaux	3,98	3670	Sucreries - Distillation	1,35	
2150	Entraînement - Dressage - Haras	6,70	3680	Meunier - Panification	4,60	
2160	Conchyliculture	2,53	3690	Stockage - conditionnement de fleurs, fruits ou légumes	4,01	
1170	Marais salants	2,20	3760	Traitement des viandes de volailles : abattage, découpe,	4,60	
1180	Culture et élevage non spécialisés**	2,16		transformation		
1190	Viticulture	3,73	3770	Coopératives diverses	4,60	
	ervices de remplacement, constitués sous forme de groupem	ents				
d'employe	SECTEUR 3			SECTEUR 8		
	TRAVAUX FORESTIERS		OF	SECTEUR 8 RGANISMES PROFESSIONNELS AGRICOLES		
2310	Sylviculture	4,60	3800	Organismes de Mutualité Agricole	1,15	
2320	Gemmage	3,23	3810	Caisse de Crédit Agricole Mutuel	1,15	
2330	Exploitation de bois	6,12	3820	Autres organismes - établissements et groupements pro-	1,15	
2340	Scieries fixes	5,28		fessionnels agricoles visés à l'article L.722.20 du Code Rural (6e), à l'exception des organismes à caractère coo- pératif		
	SECTEUR 4 ENTREPRISES DE TRAVAUX AGRICOLES			SECTEURS 9 ACTIVITES DIVERSES		
2400	Entreprises de travaux agricoles	2,61	3900	Gardes-chasse - Gardes-pêche	1,89	
2410	Entreprises de jardins - Entreprises paysagistes – Entreprises de reboisement	2,81	3910	Jardiniers - jardiniers-gardes de propriété - gardes forestiers	1,89	
			3920	Organismes de remplacement - entreprise de travail temporaire	1,89	
			3950	Etablissements d'Enseignement Technique et de Formation Professionnelle (pour les élèves)	0,41	
			3970	Personnel enseignant d'établissement agricole privé visé à l'article L.722.20 du Code Rural (5e) personnel enseignant et formateur des Maisons Familiales Rurales	0,38	
			3980	Travailleurs handicapés des Etablissements ou Service d'Aide au Travail (E.S.A.T.)	1,84	
	SECTEUR 5 ENTREPRISES ARTISANALES RURALES			HORS SECTEURS D'ACTIVITES		
2500	Artisans ruraux du bâtiment	5,03	- au perso	onnel de bureau de toutes ces entreprises	1,15	
2510	Artisans ruraux autres	5,03	- aux app	rentis de toutes ces entreprises	1,95	
	SECTEURS 6 & 7 PERATIVES AGRICOLES ET SOCIETES FILIA D'ORGANISMES AGRICOLES		d'Atelier	riés en Contrat à Durée Déterminée dit d'Insertion au sein et Chantier d'Insertion	1,50	
3600	Stockage - conditionnement de produits agricoles à l'exception des fleurs, fruits ou légumes	2,13	- aux sala	riés d'entreprises étrangères sans établissement en France	0,76	
3610	Approvisionnement	1,40	- aux stag	iaires de la formation professionnelle continue	2,12	
3620	Collecte - traitement, distribution de produits laitiers	2,14	- aux mer	nbres bénévoles des organismes sociaux	0,13	
3630	Traitement de la viande (hors volailles) comprenant une ou plusieurs des opérations suivantes : abattage, découpe, désossage, conserverie	9,83	- aux Cais	sses de Congés et Intempéries du Bâtiment	0,46	
	I .					

NB: pour les entreprises employant plus de 20 salariés (personnel technique), la cotisation AT est appelée sur un taux "individualisé" tenant compte du coût des accidents survenus (Décret D242-6-2).

TAUX DES COTISA	ATIONS DE	RETRAITE COMPLEMENTAIRE			
			% PART SALARIEE	% PART PATRONAL	% TOTAL
RETRAITE COMPLEM	ENTAIRE - TAI	UX DE DROIT COMMUN			
Tranche 1		Retraite Classique	3,15%	4,72%	7,87%
(Jusqu'à 1 plafond SS)		Contribution d'Équilibre Générale	0,86%	1,29%	2,15%
Tranche 2		Retraite Classique	8,64%	12,95%	21,59%
(Entre 1 et 8 plafonds SS)		Contribution d'Équilibre Générale	1,08%	1,62%	2,70%
	Contribution d'Éc	quilibre Technique	0,14%	0,21%	0,35%
AGRICA RETRAITE -	EPA * NON CADE	RES			
Tranche 1		Retraite Classique	3,93%	3,94%	7,87%
(Jusqu'à 1 plafond SS)		Contribution d'Équilibre Générale	0,86%	1,29%	2,15%
Tranche 2		Retraite Classique	10,79%	10,80%	21,59%
(Entre 1 et 8 plafonds SS)		Contribution d'Équilibre Générale	1,08%	1,62%	2,70%
	Contribution d'É	quilibre Technique	0,14%	0,21%	0,35%
AGRICA RETRAITE -	EPA * CADRES				
Tranche 1		Retraite Classique	3,86%	6,30%	10,16%
(Jusqu'à 1 plafond SS)		Contribution d'Équilibre Générale	0,86%	1,29%	2,15%
Tranche 2		Retraite Classique	8,64%	12,95%	21,59%
(Entre 1 et 8 plafonds SS)		Contribution d'Équilibre Générale	1,08%	1,62%	2,70%
	Contribution d'Éc	quilibre Technique	0,14%	0,21%	0,35%
AGRICA RETRAITE -		ERENT CAMARCA AVANT LE 01.01.1998	CADRES ET N		
Tranche 1		Retraite Classique	3,15%	4,72%	7,87%
(Jusqu'à 1 plafond SS)		Contribution d'Équilibre Générale	0,86%	1,29%	2,15%
Tranche 2		Retraite Classique	8,64%	12,95%	21,59%
(Entre 1 et 8 plafonds SS)		Contribution d'Équilibre Générale	1,08%	1,62%	2,70%
	Contribution d'Éc	quilibre Technique	0,14%	0,21%	0,35%
AGRICA RETRAITE -		T CCPMA RETRAITE AVANT LE 01.01.19	97 NON CADE	RES	•
Tranche 1	<u> </u>	Retraite Classique	3,18%	6.98%	10,16%
(Jusqu'à 1 plafond SS)		Contribution d'Équilibre Générale	0,86%	1,29%	2,15%
Transha 0		Retraite Classique	8,09%	13,50%	21,59%
Tranche 2 (Entre 1 et 8 plafonds SS)		Contribution d'Équilibre Générale	1,08%	1,62%	2,70%
	Contribution d'Éc	quilibre Technique	0,14%	0,21%	0,35%
ACRICA RETRAITE -		T CCPMA RETRAITE AVANT LE 01.01.19	·	0,=111	0,000
	OI A ADHEREN			0.000/	10.100/
Tranche 1 (Jusqu'à 1 plafond SS)		Retraite Classique Contribution d'Équilibre Générale	3,18%	6,98%	10,16%
,		'	0,86%	1,29%	2,15%
Tranche 2 (Entre 1 et 8 plafonds SS)		Retraite Classique	8,64%	12,95%	21,59%
(Linto Fot o platorido 00)	0 4-11 41 11É	Contribution d'Équilibre Générale	1,08%	1,62%	2,70%
AODIOA DETDAITE		quilibre Technique	0,14%	0,21%	0,35%
(PERSONNEL ENSEIGNAN		S DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE PRIVE CA DROIT PRIVE)	DRES ET NON	CADRES	
Tranche 1		Retraite Classique	4,06%	6,10%	10,16%
(Jusqu'à 1 plafond SS)		Contribution d'Équilibre Générale	0,86%	1,29%	2,15%
Tranche 2		Retraite Classique	8,64%	12,95%	21,59%
(Entre 1 et 8 plafonds SS)		Contribution d'Équilibre Générale	1,08%	1,62%	2,70%
	Contribution d'Éc	quilibre Technique	0,14%	0,21%	0,35%

^{*} EPA: Entreprise de Production Agricole

NB : La Contribution d'Équilibre Technique n'est due que pour les rémunérations supérieures à 1 plafond SS sur la totalité de la rémunération comprise dans la tranche 1 (jusqu'à 1 plafond SS) ou dans la tranche 2 (entre 1 et 8 plafonds SS).

^{*} OPA: Organisme Professionnel Agricole

^{*} GPA: Groupement Professionnel Agricole

« Deces » Applicables aux salaries non cadres						
ACTIVITE	INSTITUTION DE PREVOYANCE	BRANCHE	% PART SALARIEE	% PART PATRONALE	% Total	Assiette des Cotisations
Exploitations: DE MARAICHAGE DE POLYCULTURE DE VITICULTURE		GIT	0,605	0,905*	1,51	
D'ELEVAGED'HORTICULTURE	MUTUALIA	CCS ⁽¹⁾		0,13	0,13	Salaire Total
• DE PEPINIERES Entreprises de Travaux Agricoles C.U.M.A.		DECES	0,13	0,19	0,32	
* Part à intégrer dans l'assiette CSG/RDS/Forfait S	Social : 0,295 Affilia	ation au 1er jour	du mois civil qui	suit l'embauche		<u> </u>
Exploitations: MARAIS SALANTS CHAMPIGNONNIERES AQUACULTURE	AGRICA	GIT DECES	0,425	0,075 0,20	0,50 0,20	Dans la limite de 4 plafonds
Affiliation à compter de 6 mois d'ancienneté						
Arboriculture	AGRICA	GIT CCS ⁽¹⁾	0,56	0,35* 0,10	0,91 0,10	Dans la limite de 4
7 il somealtare		DECES	0,13	0,08	0,21	plafonds
*Part à intégrer dans l'assiette CSG/RDS/Forfait S	Social: 0,07 Affiliation	ı au 1er jour d'em	bauche			
Entreprises paysagistes et de	AGRICA	GIT CCS ⁽¹⁾	0,39	0,76* 0,21	1,15 0,21	Dans la limite de 4
jardins	710111071	DECES	0,04	0,27	0,31	plafonds
*Part à intégrer dans l'assiette CSG/RDS/Forfait S	Social: 0,26 Affiliation	on au 1er jour d'	embauche			
Entreprises de sylviculture	AGRICA	GIT CCS ⁽¹⁾	0,40	0,97* 0,12	1,37 0,12	Dans la limite de 4
Entreprises de sylviculture	AGRICA	DECES	0,16	0,25	0,41	plafonds
* Part à intégrer dans l'assiette CSG/RDS/Forfait S	Social: 0,37 Affiliat	tion au 1er jour d	l'embauche			
Exploitations Forestières et scieries	AGRICA	GIT	0,35	0,81*	1,16	Dans la limite d' 1 plafond
		DECES	0,25	0,10	0,35	
* Part à intégrer dans l'assiette CSG/RDS/Forfait S	Social: 0,49 Affiliati	,		, ,	,	d'embauche pour le DC
Entreprises d'accouvage et de	AGRICA	GIT CCS ⁽¹⁾	1,44	1,655* 0,26	3,095 0,26	Dans la limite de 4
sélection		DECES	0,33	0,27	0,60	plafonds
*Part à intégrer dans l'assiette CSG/RDS/Forfait S	Social : 0,305 Affilia	tion à compter d	le 3 mois d'ancie	enneté pour la GIT,	au 1er jou	r d'embauche pour le DC
		GIT	0,50	0,57*	1,07	
Parcs et Jardins zoologiques	AGRICA	CCS ⁽¹⁾		0,14	0,14	Salaire total
		DECES	0,20	0,04	0,24	
*Taux de cotisations patronales exonérés de charç	ges sociales et TCP	Affiliation au 1	er jour d'embaud	che		Daniella P. W. J. O.
Gardes-Chasse et Gardes-Pêche	AGRICA	DECES	0,20	0,20	0,40	Dans la limite de 3 plafonds
Affiliation au 1er jour d'embauche						

TAUX DES COTISATIONS DE PREVOYANCE « GARANTIE INCAPACITE DE TRAVAIL » ET

I AUX DES COTISATIONS DE PREVOYANCE « GARANTIE INCAPACITE DE TRAVAIL » ET « DECES » APPLICABLES AUX SALARIES NON CADRES							
Астіvіте	INSTITUTION DE PREVOYANCE	BRANCHE	% PART SALARIEE	% PART PATRONALE	% Total	ASSIETTE DES COTISATIONS	
Forgerons, Charrons, Réparateurs de machines agricoles	AGRICA	DECES	0,16	0,24	0,40	Dans la limite de 3 plafonds	
Affiliation au 1er jour d'embauche							
						Dans la limite de 4	
Entreprises de Travaux Forestiers	AGRICA	DECES	0,005	0,195	0,20	plafonds	
*Part à intégrer dans l'assiette CSG/RDS/Forfait Social : 0,03 Affiliation à compter de 6 mois d'ancienneté							

⁽¹⁾ CCS: Couverture des Charges Sociales patronales dues sur les IJ complémentaires

MONTANT DE LA COTISATION MENSUELLE COMPLEMENTAIRE FRAIS DE SANTE (SOCLE DE BASE)

Depuis du 01 juillet 2020, les montants de votre cotisation mensuelle concernant votre complémentaire Frais de Santé n'apparaissent plus sur le dossier Employeur.

Pour prendre connaissance du tarif en vigueur, merci de vous rapprocher de votre organisme complémentaire qui sera en mesure de vous donner les informations tarifaires que vous recherchez.